



## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone M-247		
<b>1. USAGES AUTORISÉS</b>		<b>Typologie de bâtiment</b>	
<b>1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-
	Nombre max. logements par bâtiment	4	-
<b>1.2 GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			
C1 Services administratif, professionnel et technique			
C2 Commerce de vente au détail			
C3 Hébergement touristique			
C4 Restaurant et traiteur			
C5 Débit d'alcool			
C6 Loisir et divertissement			
C7 Commerce relié aux véhicule motorisés légers			
<b>1.3 GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>			
I4 Entreprise artisanale			
<b>1.4 GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>			
R1 Activité récréative à faible impact			

<b>2. USAGES PARTICULIERS</b>
<b>2.1 Spécifiquement permis</b>
Entreposage intérieur à titre d'usage principal de la classe d'usage "C8 - Commerce de gros et générateur d'entreposage"
Une résidence de tourisme de classe d'usage "H4 - Résidence de tourisme"
<b>2.2 Spécifiquement interdit</b>
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.

<b>3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>3.1 Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	7,5 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Entrepôt
		5 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Entrepôt
		12 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Coefficient minimal d'emprise au sol	30%	
<b>3.2 Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m	
Largeur minimale de bâtiment	8 m	Entrepôt
		6 m

Superficie minimal de plancher	80 m <sup>2</sup>		
<b>4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>			
Affichage	Type de milieu 2 - Noyau villageois		
Mesures de mitigation particulières	Un usage d'entreposage intérieur à titre d'usage principal doit faire l'objet des mesures de mitigation prescrites à l'article 322.		
Revêtement extérieur prohibé	Déclin de vinyle sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m <sup>2</sup>		
PIIA	Objectifs et critères applicables au Village et au rang Saint-Julien ou au Noyau villageois selon le terrain.		
<b>RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES</b>		<b>Zone M-247</b>	